

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

3 janv. - Décret n° 83-1 nommant l'agent comptable de l'université du Bénin.	104
6 janv. - Décret n° 83-2 ordonnant la publication du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981.	104
6 janv. - Décret n° 83-3 ordonnant la publication de la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Lagos le 22 avril 1978.	107
6 janv. - Décret n° 83-4 ordonnant la publication du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les gouvernements des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Freetown (Sierra Léone) le 29 mai 1981.	110

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

2 nov. - Décision n° 1550/MEF/FCS accordant une subvention à l'école nationale d'administration.	115
2 nov. - Décision n° 1556/MEF/FO portant autorisation de déblocage d'un crédit au haut commissaire au tourisme.	115
8 nov. - Décision n° 1587/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du président de la fédération togolaise de boxe.	115
8 nov. - Décision n° 1588/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Bureau Africain et Mauricien de Recherches et d'Etudes législatives (BAMREL)	115
8 nov. - Décision n° 1591/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M ^e . Kodjo Bruce.	115
8 nov. - Décision n° 1592/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M ^e . Kodjo Bruce.	115
8 nov. - Décision n° 1593/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme à la JRPT.	115

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1982

18 oct. - Arrêté n° 1533/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes.	115
18 oct. - Arrêté n° 1534/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	116
18 oct. - Arrêté n° 1540/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles.	116

21 oct. - Arrêté n° 1566/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	116
21 oct. - Arrêté n° 1567/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale.	116
21 oct. - Arrêté n° 1568/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la magistrature.	116
2 nov. - Arrêté n° 1581/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	116
3 nov. - Arrêté n° 1582/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	116
3 nov. - Arrêté n° 1583/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor.	117
3 nov. - Arrêté n° 1584/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	117
3 nov. - Arrêté n° 1585/ MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	117
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révo- cations, rappel à l'activité, licenciement et admission à la retraite.	117

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté portant nomination.	128
---------------------------------	-----

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1982

10 nov. - Arrêté n° 99/PR-MSPAS portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.	128
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1982

5 nov. - Arrêté n° 438/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Hoffer Kossigan Avudupu.	128
8 nov. - Arrêté n° 439/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dassa Simloua.	129
8 nov. - Arrêté n° 440/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou Ayiti Yawovi.	129
12 nov. - Arrêté n° 441/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Dadjo-Guewa Bohogma.	129
12 nov. - Arrêté n° 442/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Amouzou Ayaovi (Adolphe).	129

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décision portant admission à l'école normale supérieure d'Atakpamé et rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive.	130
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Listes des banques et établissements financiers agréés au Togo - mises à jour du 31 décembre 1982).	130
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Lois, Ordonnances, Décrets, Arrêtés et Décisions

DECRETS

Décret n° 83-1 du 3 janvier 1983 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 70-156 du 14 septembre 1970, portant création de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 75-76 du 4 avril 1975 fixant le statut de l'Université du Bénin ;

Vu le décret n° 82/211 du 30 septembre 1982 fixant la composition du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier - M. BOURAIMA Issaka, inspecteur du trésor, est nommé agent comptable de l'Université du Bénin en remplacement de M. TOMETY Ecoué Sitou.

Art. 2.- Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 3 Janvier 1983

Général G. EYADEMA

DECRET n° 83-2 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82 - 3 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981,

DECRETE :

Article premier - Le protocole additionnel modifiant l'article 2 du protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Freetown le 29 mai 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1982 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2.- Le ministre des Affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 Janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

**PROTOCOLE ADDITIONNEL MODIFIANT L'ARTI-
CLE 2
DU PROTOCOLE RELATIF A LA DEFINITION DE
LA NOTION DE
PRODUITS ORIGINAIRES DES ETATS MEMBRES
DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE
L'OUEST**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu l'Article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

CONSIDERANT que l'origine communautaire est conférée aux marchandises en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire ;

CONVAINCUES de l'importance du secteur de l'artisanat dans les économies des Etats membres de la Communauté ;

SOUICIEUSES de promouvoir le commerce intra-communautaire des produits de l'artisanat et de faire bénéficier à ces produits, d'un traitement préférentiel ;

DESIREUSES de conclure un Protocole Additionnel modifiant l'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

L'Article 2 du Protocole relatif à la définition de la Notion de Produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest est modifié comme suit :

« **NOUVEL ARTICLE 2** »

« *Règles d'Origine relatives aux Produits de la Communauté* »

1. La promotion du commerce des produits originaires des Etats membres, ainsi que le développement économique commun de la Communauté requièrent la participation des nationaux. Les marchandises sont considérées comme originaires d'un Etat membre en vue de la libéralisation du commerce intra-communautaire, si :

- a) elles ont été entièrement obtenues conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent Protocole, ou
- b) elles ont été obtenues dans un Etat membre par la mise en œuvre de toutes opérations et procédés autres que ceux prévus à l'Article 4 du présent Protocole, soit avec des matières d'origine étrangère ou indéterminée utilisées dans le processus de fabrication de ces marchandises et dont la valeur CAF ne dépasse pas 60 pour cent du coût total des matières mises en œuvre, ou avec des

matières d'origine communautaire dont la mise en valeur ne doit en aucun cas être inférieure à 40 % du coût total des matières premières de base d'origine communautaire représentant en quantité au moins 60 % de l'ensemble des matières premières mises en œuvre dans le processus de production, ou

- c) elles y ont été obtenues à partir de matières d'origine étrangère ou indéterminée ayant reçu dans le processus de fabrication une valeur ajoutée d'au moins 35 % du prix de revient ex-usine hors taxes du produit fini, et

2. Si les entreprises produisant ces marchandises atteignent un niveau souhaitable de participation des nationaux. La Commission devra, sur la base des statistiques appropriées, faire des propositions au Conseil des Ministres en vue de déterminer les orientations et les niveaux relatifs à la participation.

3. Sont également considérés comme produits originaires, les produits de l'artisanat traditionnel.

Par produits de l'artisanat traditionnel, on entend généralement des articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par l'artisan.

Les matières premières utilisées sont essentiellement d'origine communautaire.

La liste des produits est jointe en annexe au présent Protocole.

Ladite liste pourrait être étendue aux nouveaux produits qui répondraient à l'avenir, à la définition ci-dessus.

4. Toutes conditions d'acceptation des marchandises originaires des Etats membres pour le commerce à l'intérieur de la Communauté pourront être révisées périodiquement par le Conseil ».

ARTICLE II :

Dépot et entrée en vigueur

1. Le présent Protocole Additionnel entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui transmettra des copies certifiées du présent Protocole Additionnel à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole Additionnel auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toute autre organisation désignée par le Conseil.

3. Le présent Protocole Additionnel est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

A N N E X E

LISTE DES PRODUITS DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ADMIS AU REGIME DE L'EXONERATION TOTALE DES DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION DANS LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE.

CHAP. 41 : PEAUX ET CUIRS

- ex 41.02 - Cuir et Peaux de veaux
- ex 41.02 - Peaux d'équidés
- ex 41.03 - Peaux d'ovins (simplement tannées)
- ex 41.05 - Peaux de reptiles simplement tannées (crocodiles, iguanes, serpents)

CHAP. 42 : OUVRAGES EN CUIR, ARTICLES DE BOURRELLERIE ET DE SELLERIE ; ARTICLES DE VOYAGE ; SACS A MAIN CONTENANTS SIMILAIRES ; OUVRAGES EN BOYAUX

- ex 42.01 - Articles de sellerie et de bourrellerie pour tous animaux, (selles, harnais, colliers, traits, genouillères, etc.) en cuir naturel ou en pelleterie
- ex 42.02 - Articles de voyage, sacs à main et contenants similaires
 - Etuis et boîtes, pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols brosses, etc... en cuir naturel
 - porte-feuille ; porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils et similaires, en cuir naturel
- ex 42.03 - Ceintures en cuir naturel
 - Bracelets en cuir naturel
- ex 42.05 - Liseuses et couvre-livres en cuir naturel
- ex 42.06 - Ouvrages en vessie (blagues à tabac, petits récipients, etc...)

CHAP. 43 : PELLETERIES ET FOURRURES ; PELLETERIES FACTICES

- ex 43.03 - Couvertures et couvre-pieds, descentes de lit, tapis, enveloppes pour poufs, gibecières, en pelleterie

CHAP. 44 : BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS

- ex 44.24 - Ustensiles de ménage en bois (cuillers, fourchettes, couverts à salade, plats et assiettes, pots, tasses et soucoupes, boîtes à épices et autres boîtes de cuisine ordinaires, ronds de serviettes, pilons, etc...)
- ex 44.27 - Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie (boîtes, coffrets, étuis, écrins, plumiers, porte-manteaux, lampadaires et autres appareils d'éclairage, etc...) objets d'ornement, d'étagères et articles de parure en bois ; parties en bois de ces ouvrages ou objets.

CHAP. 46 : OUVRAGE DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

- ex 46.02 - Nattes (obtenues par tissage ou en juxtaposant parallèlement des brins de matières à tresser)
- ex 46.03 - Ouvrages de vannerie en matières végétales (paniers, corbeilles, cabas, couffins, sacs à main, plateaux, dessous de plats, de verres et de bouteilles, boîtes à couture, abats-jour, etc...)

CHAP. 55 : COTON

- ex 55.09 - Autres tissus de coton contenant au moins 85 % en

poids de coton teints ou imprimés

CHAP. 58 : TAPIS ET TAPISSERIE ; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLES ET TISSUS DE CHENILLES ; EN RUBANNERIE ; PASSEMENTERIE ; TULLES ET TISSUS A MAILLES NOUEES (FILETS) ; DENTELLES ET GUIPURES ; BRODERIES

- ex 58.01 - Tapis à points noués ou enroulés
 - de laine ou de poils fins
 - d'autres matières textiles

CHAP. 62 : AUTRES ARTICLES CONFECTIONNES EN TISSUS

- ex 62.01 - Couvertures
 - Autres, de laine ou de poils fins
 - Autres, de coton
- ex 62.02 - Linges de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages, et autres articles d'ameublement
- ex 62.03 - Sacs et sachets d'emballage
- ex 62.04 - Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieurs, tentes et articles de campement

CHAP. 64 : CHAUSSURES, GUETRES ET ARTICLES ANALOGUES ; PARTIES DE CES OBJETS

- ex 64.02 - Sandales et sandalettes à dessus et à semelles en cuir naturel
 - Babouches en cuir naturel

CHAP. 65 : COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES

- ex 65.06 - Autres chapeaux et coiffures, garnis ou non
 - Bonnets brodés
 - Chapeaux en cuir naturel
 - Chapeaux en paille

CHAP. 66 : PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES

- ex 66.02 - Cannes, cravaches, fouets et similaires

CHAP. 67 : PLUMES ET DUVET ARRETES ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET ; FLEURS ARTIFICIELLES ; OUVRAGES EN CHEVEUX

- ex 67.01 - Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ; duvet et articles en ces matières (éventails à main)

CHAP. 69 : PRODUITS CERAMIQUES

- ex 69.12 - Vaisselles et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques (vases et gargoulettes en poterie)
- ex 69.13 - Statuettes et objets de fantaisie d'ameublement, d'ornementation ou de parure

CHAP. 74 : CUIVRE

- ex 74.19 - Autres ouvrages en cuivre

CHAP. 82 : OUTILLAGES, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE EN METAUX COMMUNS

- ex 82.01 - Bêches, pelles, pioches, pics, houes, haches, faucilles....
- ex 82.09 - Couteaux à lames tranchantes ou dentelées (y compris les serpettes fermantes)

CHAP. 83 : OUVRAGES DIVERS EN METAUX COMMUNS

ex 83.06 - Statuettes et autres objets d'ornement d'intérieur en métaux communs

ex 83.11 - Cloches, clochettes, sonnettes, timbres, grelots et similaires (non électriques...) en métaux communs

CHAP. 92 : INSTRUMENTS DE MUSIQUE ; APPAREILS D'ENREGISTREMENT, OU DE PRODUCTION DU SON, DES IMAGES ET DU SON EN TELEVISION

ex 92.02 - Autres instruments de musique à cordes

ex 92.06 - Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, tams-tams, castagnettes, etc...)

ex 92.08 - Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre

DECRET N° 83-3 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication de la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu l'ordonnance n° 80-6 du 7 janvier 1980 autorisant la ratification de la convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978.

DECRETE :

Article premier.- La convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signée à Lagos le 22 avril 1978 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 8 avril 1980 sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2.- Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

**CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

Préambule

Eu égard au paragraphe 2 de l'Article 60 du Traité portant création de la Communauté ci-après dénommé « le Traité », qui stipule que la Communauté possède sur le territoire de chacun des Etats Membres la personnalité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions ;

Eu égard au paragraphe 4 de l'Article 60 du Traité qui stipule que les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de la Communauté dans les Etats Membres sont identiques à ceux accordés aux diplomates au siège de la

Communauté et dans les Etats Membres. De même, les privilèges et immunités accordés au Secrétariat du siège de la Communauté sont identiques à ceux accordés aux missions diplomatiques au siège de la Communauté et dans les Etats Membres ;

et

Eu égard à l'article 42 du protocole relatif au Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement ci-après dénommé le « Fonds », qui stipule que les immunités et privilèges accordés aux fonctionnaires du Fonds sont ceux prévus au paragraphe 4 de l'article 60 du Traité,

Les hautes parties contractantes adoptent la convention ci-après.

ARTICLE 1**Définitions**

Dans la présente convention, les expressions suivantes portent la signification qui leur est ci-après assignée :

a - « Traité », signifie le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

b - la « Communauté » veut dire la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et comprend le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement et toutes les autres institutions définies à l'article 4 du Traité.

c - « le Fonds » signifie le Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement créée en application de l'article 50 du Traité ;

d - l'expression « Fonctionnaire de la Communauté » signifie tout agent ou employé de la Communauté ayant droit aux privilèges et immunités définis dans la présente Convention ;

e - « Etat Membre » ou « Etats Membres » signifie un ou plusieurs Etats Membres de la Communauté ;

f - « Conseil » signifie le Conseil des Ministres créé en application de l'article 6 du Traité.

ARTICLE 2**La Personnalité Juridique**

La Communauté possède la personnalité juridique. Elle a la capacité :

a - de contracter

b - d'acquérir et d'aliéner les biens mobiliers et immobiliers

c - d'ester en justice

ARTICLE 3**Biens, Fonds et Avoirs**

1. L'immunité de juridiction s'applique à la Communauté, à ses avoirs, à ses biens meubles et immeubles, aux différents sièges de la Communauté et de ses institutions, ainsi qu'aux détenteurs des avoirs, biens meubles et immeubles, sauf dans la mesure où la Communauté y a expressément renoncé. Il est, toutefois entendu qu'aucune renonciation ne peut s'étendre aux mesures d'exécution, à condition que les actions puissent être portées contre le Fonds confor-

mément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 39 du protocole relatif au Fonds.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 41 du protocole relatif au Fonds, les biens meubles et immeubles de la Communauté sont inviolables. Ses biens et avoirs où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

3. Les archives de la Communauté et tous les documents lui appartenant ou détenus par elle sont inviolables, quel que soit leur lieu de détention ou de conservation.

4. Sans être astreinte à aucun contrôle, aucune réglementation ou aucun moratoire financiers,

a - la Communauté peut détenir des fonds, de l'or ou toutes sortes de monnaies et avoir des comptes bancaires dans n'importe quelle monnaie.

b - la Communauté peut transférer librement ses fonds, son or ou ses devises d'un pays à un autre à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. Il est stipulé, cependant, que dans l'exercice de ses droits découlant des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, la Communauté tient dûment compte de toute représentation du Gouvernement d'un Etat Membre dans la mesure où elle estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses propres intérêts.

ARTICLE 4

Exonération d'Impôts

1. La Communauté, ses revenus, avoirs et autres biens sont exonérés :

a - de tout impôt direct et indirect. Les impôts qui sont de simples rémunérations de services d'utilité publique ne sont pas susceptibles d'exonération au bénéfice de la Communauté.

b - de tout droit de douane de prohibition et de restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par la Communauté et qui sont destinés à son usage officiel. Il est cependant stipulé que les articles ainsi importés et jouissant de telles exonérations ne doivent pas être vendus. La Communauté ne peut les aliéner que dans les conditions acceptées par les autorités compétentes du pays concerné.

c - exonérés de tous droits de douanes, prohibition et restrictions d'importation ou d'exportation à l'égard de ses publications.

2. La Communauté est exonérée de droits à la production et d'autres taxes payables sur l'achat de biens meubles et immeubles. Les Etats Membres doivent prendre les mesures administratives nécessaires en vue d'assurer le remboursement et la remise à la Communauté du montant de ces taxes et droits au cas où ils auraient été payés par elle.

ARTICLE 5

Facultés relatives aux communications

1. Pour ses correspondances officielles, la Communauté bénéficie sur le territoire de chacun des Etats Membres d'un

traitement au moins identique à celui accordé par l'Etat Membre concerné à toutes les organisations internationales et missions diplomatiques accréditées auprès de lui. Ce traitement concerne les priorités, les tarifs et taxes sur le courrier, les télégrammes, radiotélégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et toute autre forme de communication ainsi que les tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio. Toute correspondance et autre communication officielle de la Communauté ne doivent pas être censurées.

2. La Communauté se réserve le droit d'employer des codes et d'expédier ou recevoir sa correspondance par des valises et courriers scellés qui doivent bénéficier des mêmes privilèges et immunités que les valises et les courriers diplomatiques

ARTICLE 6

Les représentants des Etats Membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires, des commissions techniques et spécialisées et des conférences organisées par la Communauté, bénéficient durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, des privilèges et immunités suivants :

a - Immunité d'arrestation ou de détention personnelle et de toute autre contrainte officielle, ainsi que de fouille ou de saisie de leurs bagages personnels.

b - Immunité de toute juridiction pour les déclarations et écrits prononcés, et pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et missions.

c - Inviolabilité de tous documents et le droit d'employer des codes ou de recevoir la correspondance par courrier ou par valise scellée.

d - exonération des fonctionnaires et de leurs conjoints en ce qui concerne les restrictions relatives à l'immigration l'enregistrement des étrangers, de toutes obligations nationales dans les pays visités ou traversés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

e - les mêmes facilités à l'égard de toutes réglementations monétaires ou de change que celles accordées aux représentants des gouvernements étrangers qui s'y trouvent en mission officielle temporaire.

f - les mêmes facilités et immunités, que celles réservées aux envoyés en mission diplomatique pour ce qui concerne leurs bagages personnels.

g - toutes autres facilités, notamment les immunités et privilèges qui ne sont pas incompatibles avec ceux cités ci-dessus dont jouissent les envoyés diplomatiques. Toutefois, ils ne bénéficient pas de l'exemption des droits de douane et taxes intérieurs qui frappent les objets importés ne faisant pas partie de leurs bagages personnels.

2. En vue d'assurer aux représentants des Etats Membres participant aux travaux des organes principaux et subsidiaires, des Commissions techniques et spécialisées et des conférences de la Communauté, la liberté d'expression et de parole, la liberté de mouvement et d'action dans l'exercice de leurs missions et fonctions, l'immunité de juridiction pour les déclarations écrites ou prononcées et les actes accomplis par eux continuent à leur être accordées même après que les intérêts auront cessé d'être les représentants des Etats Membres.

3. Quand l'incidence d'un impôt quelconque est subordonnée à la résidence de l'assujéti, les périodes pendant lesquelles les représentants des Etats Membres auprès des organes principaux et subsidiaires ainsi qu'aux Commissions techniques et spécialisées de la Communauté et aux conférences convoquées par la Communauté se trouvent dans un Etat Membre pour l'exercice de leurs fonctions ne sont pas considérées comme des périodes de résidence.

4. Les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres ne sont pas accordés pour leur avantage personnel mais relèvent de la nécessité de sauvegarder l'exercice sans contrainte des fonctions que la Communauté leur a assignées. Toutefois, l'Etat Membre doit lever l'immunité de ses représentants lorsqu'il estime qu'elle empêche que justice soit faite et dans la mesure où l'immunité peut être levée sans porter atteinte à l'objectif pour lequel elle a été accordée.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3, du présent article ne s'appliquent pas quand il s'agit d'un représentant vis-à-vis des autorités du pays dont il est ressortissant ou dont il est ou a été le représentant.

ARTICLE 7

Les Fonctionnaires de la Communauté

1. Le Secrétaire Exécutif détermine les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent les dispositions du présent article et de l'article 8. Il en soumet la liste au Conseil qui l'approuve et transmet aux Gouvernements des Etats Membres.

2. Les fonctionnaires de la Communauté bénéficient des privilèges et immunités identiques à ceux dont jouissent les diplomates au siège de la Communauté, au siège du Fonds et dans tous les Etats Membres. Par conséquent, les Etats Membres s'engagent à accorder des droits et des facilités identiques à ceux dont jouissent les chefs de missions diplomatiques au secrétaire exécutif et au directeur général du Fonds.

3. Conformément au paragraphe 2 du présent article, les fonctionnaires de la Communauté jouissent des privilèges et immunités suivants :

a - La personne du fonctionnaire de la Communauté est inviolable. Ce fonctionnaire ne doit faire l'objet d'aucune forme d'arrestation ou de détention. Les Etats Membres doivent lui accorder le respect dû à son rang et prendre les mesures appropriées afin de le protéger contre toute atteinte à sa personne ou à sa dignité.

b - La résidence privée du fonctionnaire de la Communauté jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux du siège de la Communauté. Les documents appartenant au fonctionnaire de la Communauté, sa correspondance et ses biens, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 (K) du présent article, jouissent de la même inviolabilité.

c - Le fonctionnaire de la Communauté jouit de l'immunité de juridiction dans tous les Etats-Membres, sauf dans le cas :

i) de poursuites judiciaires relatives à la propriété privée de biens immobiliers sis sur le territoire d'un Etat Membre, à moins que le fonctionnaire ne les détienne au nom de la Communauté pour le Secrétariat Exécutif ou pour le Fonds ou toute autre institution de la Communauté.

ii) de poursuites judiciaires relatives à un héritage dans lequel le fonctionnaire joue un rôle d'exécuteur testamentaire, d'administrateur, d'héritier ou de légataire en tant que personne privée mais pas au nom de la Communauté ou toute autre institution de celle-ci.

iii) de poursuites judiciaires relatives à toute activité professionnelle ou commerciale exercée par le fonctionnaire dans un Etat Membre en dehors de ses fonctions officielles.

d - Aucune mesure d'exécution ne peut être prise contre un fonctionnaire de la Communauté sauf dans les cas définis aux sous-paragraphes 3 (c), (ii) (iii) de l'article 7 et sous réserve que les mesures concernées soient prises sans aller à l'encontre de l'inviolabilité de sa personne ou de sa résidence.

e - Le fonctionnaire de la Communauté n'est tenu de témoigner dans aucun procès.

f - Il est exonéré d'impôts sur les traitements et les émoluments que lui verse la Communauté.

g - Il est exempté de tout service national.

h - Le fonctionnaire de la Communauté, son conjoint et les membres de sa famille vivant à sa charge sont exemptés des mesures restrictives relatives à l'immigration et de toute formalité d'enregistrement des étrangers.

i) Le Secrétaire Exécutif peut, au nom de la Communauté, lever l'immunité d'un fonctionnaire de la Communauté.

j - Si un fonctionnaire de la Communauté entame des poursuites judiciaires, il ne peut évoquer l'immunité de juridiction pour toute contre-revendication découlant directement de la première revendication.

k - Le fait de lever l'immunité de juridiction en ce qui concerne les poursuites judiciaires ou administratives n'implique pas la levée de l'immunité d'exécution d'un jugement pour lequel il faut une levée d'immunité.

4. Les fonctionnaires de la Communauté, en tant que membres du personnel de la Communauté, bénéficient de privilèges et immunités. Ce sont des fonctionnaires internationaux dans le sens défini dans le statut du personnel la Communauté, de même que toutes les autres personnes que le Secrétaire Exécutif peut désigner périodiquement.

ARTICLE 8

Experts en mission pour la Communauté

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article (7) en mission pour la Communauté jouissent des privilèges et immunités indispensables à l'exercice de leurs fonctions en toute indépendance durant leurs missions, y compris pendant leur voyage. Les privilèges et immunités suivants leur sont notamment accordés :

a) immunité d'arrestation personnelle ou détention aussi bien que toute contrainte officielle, ainsi que la fouille ou saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit. Le cas échéant, l'Etat Membre concerné informe immédiatement le Secrétariat Exécutif.

b) immunité de toute juridiction à l'égard des actes accomplis par eux au cours de leurs fonctions (y compris pour leurs paroles et écrits). Cette immunité continue à leur

être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour la Communauté.

c) inviolabilité de toute correspondance officielle à dactylographier.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans le seul intérêt de la Communauté et non à leur avantage personnel. Le Secrétaire Exécutif doit lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et qu'elle peut être levée sans porter atteinte aux intérêts de la Communauté.

ARTICLE 9

Laisser-Passer de la Communauté

1. La Communauté peut délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer sont reconnus et acceptés par les autorités des Etats Membres comme titres de voyage valables.

2. La Communauté peut conclure des accords afin que ces laissez-passer soient reconnus comme titres de voyage valables sur le territoire des Etats Membres de l'OUA ou sur le territoire de pays tiers.

ARTICLE 10

Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir entre la Communauté d'une part et un Etat Membre d'autre part dans l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis au Tribunal de la Communauté créé par l'article 11 paragraphe 1 du Traité dont la décision sera sans appel.

ARTICLE 11

1. La présente Convention entrera provisoirement en vigueur dès que les Chefs d'Etat et de Gouvernement y apposeront leurs signatures, et définitivement dès que sept (7) Etats signataires l'auront ratifiée conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur dans chacun des Etats signataires.

2. La présente convention et tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif.

3. Tout Etat Membre peut adhérer à la présente convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire Exécutif.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AVONS SIGNE LA PRESENTE CONVENTION.

Fait à LAGOS le 22nd AVRIL ... 1978 en un seul original en Français et en Anglais les deux textes faisant également foi.

SIGNE :

Son Excellence le Colonel Mathieu KEREKOU
Président de la République Populaire du Bénin.

Son Excellence M. Aristides PEREIRA
Président de la République du Cap Vert.

Son Excellence El Hadj Dauda JAWARA
Président de la République de Gambie

Son Excellence le Major-Général George Yaw BOAKYE
Représentant le Chef de l'Etat et Président du Conseil Militaire Suprême du Ghana

M. Ismael TOURE
Ministre de l'Economie et des Finances
Représentant le Chef de l'Etat et Commandant-en-Chef des Forces Armées Révolutionnaires de la République de Guinée, le Président Ahmed Sékou TOURE

Son Excellence M. Luiz CABRAL
Président de la République de la Guinée Bissau.

Son Excellence M. Félix HOUPHOUET-BOIGNY
Président de la République de Côte d'Ivoire

Son excellence le Dr. William R. Tolbert, Jr.
Président de la République du Libéria.

M. Founéké KEITA
Ministre des Finances et du Commerce de la République du Mali, Représentant le Chef de l'Etat, Président du Comité Militaire de Libération Nationale, Président de la République du Mali.

Son Excellence M. Moktar Ould DADDAH
Président de la République Islamique de Mauritanie.

M. l'Intendant Militaire Moussa TONDI
Ministre des Finances, Représentant le Conseil Militaire de la République du Niger.

Son Excellence le Général Olusegun OBASANDJO
Chef du Gouvernement Militaire Fédéral, Commandant-en-Chef des Forces Armées de la République du Nigéria.

Son Excellence M. Léopold Sédar SENGHOR
Président de la République du Sénégal.

Son Excellence le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de la Sierra Léone.

Son Excellence le Général d'Armée Gnassingbé EYADEMA
Président de la République Togolaise.

Son Excellence le Général A. Sangoulé LAMIZANA
Président de la République de Haute Volta.

DECRET N° 83-4 du 6 janvier 1983 ordonnant la publication du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Freetown (Sierra Léone) le 29 mai 1981

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43 ;

Vu la loi n° 82-2 du 19 mai 1982 autorisant la ratification du protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Freetown le 29 mai 1981,

D E C R E T E :

Article premier.- Le protocole d'assistance mutuelle en matière de défense entre les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ; signé à Freetown (Sierra Léone) le 29 mai 1981 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 24 mai 1982 sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Art. 2. Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 Janvier 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

*PROTOCOLE D'ASSISTANCE
MUTUELLE EN MATIERE DE DEFENSE*

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

RAPPELANT l'article 2 de la Charte des Nations Unies qui recommande à tous les Etats Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de tout Etat d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies ; ou de s'ingérer dans les affaires intérieures d'autres Etats ;

RAPPELANT l'article 3 de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine qui demande aux Etats Membres de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque Etat et son droit inaliénable à une existence indépendante ;

SE REFERANT au traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

RAPPELANT le protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 Avril 1978 au terme duquel les Etats Membres s'engagent à renoncer à l'utilisation de la force comme mode de règlement de leur différends ;

CONVAINCUS que des progrès importants dans le domaine économique ne peuvent être accomplis que si les conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats de la Communauté ;

CONSIDERANT leur appartenance à la même zone géographique ;

CONSCIENTS des graves menaces d'agression qui pèsent de plus en plus sur le continent africain en général et sur leurs pays en particulier ;

CONSCIENTS des graves dangers que constitue la présence sur le continent africain, des bases militaires étran-

gères pouvant servir de force d'appui aux agressions extérieures. ;

FERMEMENT résolu à sauvegarder et à consolider l'indépendance et la souveraineté des Etats Membres contre les interventions venant de l'extérieur ;

CONSCIENTS que si la défense extérieure de leurs Etats dépend souverainement de chacun d'eux, il apparaît cependant que cette défense serait encore plus efficace avec la coordination et la mise en œuvre en commun des moyens d'Assistance Mutuelle fournis par les Etats Membres dans le cadre du présent protocole ;

DESIREUX de maintenir les liens d'amitié entre les Etats Membres et de renforcer leur coopération dans tous les domaines, sur la base de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Définitions

Article 1

Dans le présent protocole d'Assistance en matière de Défense, on entendra par :

- Traité : le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

- Communauté : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest .

- Conférence : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté.

- Etat Membre (ou) Etats Membres : un Etat Membre ou des Etats Membres de la Communauté.

- Secrétaire Exécutif : le Secrétaire Exécutif de la Communauté tel que défini par l'article 8 du Traité.

- Agression : emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec les Chartes des Nations Unies et de l'OUA.

- Assistance en matière de défense : toute aide militaire (matérielle, technique et en personnel).

CHAPITRE II

Objectifs

Art. 2 : Les Etats membres déclarent et acceptent que toute menace d'agression armée ou toute agression armée dirigée de l'extérieur contre l'un quelconque des Etats membres constitue une menace ou une agression contre l'ensemble de la Communauté.

Art. 3 : Les Etats membres s'engagent à se prêter mutuellement aide et assistance pour leur défense contre toute menace d'agression armée ou toute agression armée.

Art. 4 : Des mesures appropriées telles que spécifiées dans les articles 17 et 18 du présent protocole pourront être prises dans les circonstances suivantes :

a - en cas de conflit armé entre deux ou plusieurs Etats

membres, si la procédure de règlement par les voies pacifiques prévues à l'article 5 du protocole de Non-Agression visé au Préambule s'avère inefficace.

b - en cas de conflit armé à un Etat membre soutenu et entretenu activement de l'extérieur susceptible de mettre en danger la sécurité et la paix dans l'ensemble de la Communauté ; dans ce cas la Conférence apprécie et décide en pleine collaboration avec les autorités du ou des Etats concernés.

Art. 5 : Les institutions chargées de la mise en œuvre du présent Protocole sont :

- La Conférence
- Le Conseil de Défense
- La Commission de Défense.

Section I — La Conférence

Article 6 :

1. - La Conférence, à l'occasion de sa session ordinaire annuelle, examine les problèmes généraux relatifs à la paix et à la sécurité de la Communauté.

2. - La Conférence peut aussi se réunir en sessions extraordinaires consacrées aux questions de défense lorsque les circonstances l'exigent ou lorsqu'il y a urgence.

3. - La Conférence peut décider de l'opportunité d'une action militaire et en confier l'exécution au Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

4. - Les décisions prises par la Conférence sont immédiatement exécutoires vis-à-vis des Etats Membres.

Section II — Le Conseil de Défense

Art. 7 : Un Conseil de Défense de la Communauté est placé auprès de la Conférence.

Il est composé des Ministres de la Défense et des Affaires Etrangères. En cas de crise, il est présidé par le Président en exercice de la Conférence et élargi, à tout autre Ministre des Etats Membres selon les circonstances.

Le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des questions militaires assistent aux réunions dudit Conseil de Défense.

Article 8 :

1. - Le Conseil de Défense se réunit sur convocation de son Président pour préparer les points de l'ordre du jour qui sont relatifs aux questions de Défense pour les sessions de la Conférence.

2. - En cas de crise il prépare une étude sur la situation, la stratégie à adopter et les moyens d'intervention à mettre en œuvre.

Art. 9 : En cas d'intervention armée, le Conseil de Défense assisté de la Commission de Défense, supervise en liaison avec les Autorités du ou des Etats concernés, les actions du Commandant en Chef des Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC) et veille à ce qu'il soit mis à sa disposition tous les moyens nécessités par l'intervention. Les actions du Commandant en Chef des F.A.A.C. sont placées sous l'autorité politique compétente du ou des Etats concernés.

Art. 10 : A la fin d'une intervention armée, le Conseil de Défense rédige un rapport circonstancié qu'il adresse à la Conférence.

Section III — La Commission de Défense

Art. 11 :

1. - Il est constitué par la Conférence une Commission de Défense (C. D.) composée d'un Chef d'Etat-Major des Forces Armées de chaque Etat Membre.

2. - La Commission de Défense est chargée d'étudier les problèmes techniques de Défense.

3. - La Commission de Défense établit son règlement intérieur notamment en ce qui concerne la convocation de ses réunions, la conduite des débats et l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le Conseil de Défense.

CHAPITRE IV

Administration

Art. 12 :

1. - Il est nommé par le Conseil de Défense auprès du Secrétaire Exécutif un Secrétaire Exécutif Adjoint chargé des Questions Militaires, pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

2. - Ce Secrétaire Exécutif Adjoint doit être au moins un Officier Supérieur en activité.

3. - Il est chargé de l'administration et du suivi des décisions de la Conférence relatives au présent Protocole sous l'autorité du Secrétaire Exécutif.

4. - Il tient à jour les plans de mouvement de troupe et les plans logistiques et organise les manœuvres militaires prévues à l'Article 13 paragraphe 3 ci-dessous.

5. - Il est assisté du personnel nécessaire à l'exécution de ses fonctions ; la composition et l'effectif de ce personnel sont déterminés par le Conseil de Défense.

6. - Il prépare le budget militaire du Secrétariat et en assure la gestion.

7. - Il étudie et soumet à l'approbation du Secrétariat Exécutif tous les problèmes relatifs aux personnels et aux matériels relevant de sa compétence.

CHAPITRE V

Modalités d'Intervention et d'assistance

Art. 13. :

1. - Les Etats Membres conviennent de mettre à la disposition de la Communauté des unités désignées au sein des Armées Nationales en cas d'intervention armée.

2. - Ces unités constituent les Forces Armées Alliées de la Communauté (FAAC).

3. - Afin de mieux réaliser les objectifs du présent protocole, les Etats Membres peuvent organiser périodiquement des manœuvres militaires conjointes entre deux ou plusieurs unités désignées des F.A.A.C. sous réserve de l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Art. 14 :

Les Forces Armées Alliées de la Communauté (F.A.A.C.) sont placées sous le commandement d'un Commandant en Chef des F.A.A.C. nommé par la Conférence sur proposition du Conseil de Défense.

Le Commandant en Chef des FAAC est en particulier investi des pouvoirs qu'il reçoit de la Conférence.

Il constitue avec l'Etat-Major Général du Pays assisté, l'Etat-Major interallié, chargé de l'exécution sous le commandement de l'Autorité Politique Compétente du ou des Etats concernés, des décisions d'intervention armée et d'assistance prises par la Conférence.

Cet Etat Major interallié dispose de tous les moyens de défense.

Art. 15 :

L'intervention des FAAC doit dans tous les cas, être justifiée par la défense légitime des territoires des Etats Membres de la Communauté. Elle doit donc avoir lieu selon le mécanisme défini aux articles 16, 17 et 18 ci-dessous.

Art. 16 :

Lorsqu'une menace d'agression armée ou une agression armée est dirigée de l'extérieur contre un Etat Membre de la Communauté, le Chef de l'Etat concerné adresse une demande d'assistance écrite au Président en exercice de la Conférence, avec copie aux autres membres. Cette demande vaut saisine de la Conférence et mise en alerte des FAAC. La Conférence prend alors une décision conformément à la procédure d'urgence de l'article 6 ci-dessus.

Art. 17 :

Lorsqu'il y a conflit entre deux Etats Membres, la Conférence se réunit d'urgence et entame les procédures appropriées de médiation.

En cas de besoin, la Conférence décide uniquement d'interposer les FAAC entre les troupes en conflit.

Art. 18 :

1. - Dans le cas où un conflit interne à un Etat membre est soutenu et entretenu activement de l'extérieur, il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles, 6, 9 et 16 du présent protocole.

2. - Il n'y aura lieu à intervention des FAAC si le conflit reste purement interne.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières

Art. 19 :

Le présent protocole sera complété par des protocoles additionnels.

Art. 20 :

1. - Les engagements aux termes du présent protocole ne peuvent pas être interprétés comme portant atteinte aux conventions ou accords qui lient un Etat membre à un ou des Etats tiers à condition que ces conventions ou accords ne soient pas en contradiction avec le protocole d'Assistance en matière de Défense.

2. - Toutefois, un accord de défense conclu avec un Etat tiers sera dénoncé par l'Etat membre concerné dès l'instant que l'Etat tiers aura été reconnu, en Conférence, agresseur d'un Etat membre.

3. - Les Etats membres s'engagent à mettre fin à la présence des bases militaires étrangères sur leur sol national dès que la Communauté est en mesure d'assurer leurs besoins en matière de défense.

CHAPITRE VII

Dispositions générales et finales

Art. 21 :

1. - Tout Etat de l'Afrique de l'Ouest qui adhère au Traité devient partie au présent protocole et au protocole de Non-Agression signé à Lagos le 22 avril 1978.

2. - Par ailleurs tout Etat qui signe et ratifie le présent protocole ou adhère à celui-ci devient partie au protocole de Non-Agression mentionné au paragraphe 1 ci-dessus.

Art. 22 :

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision du présent protocole.

2. Toutes les propositions sont soumises au Secrétaire Exécutif qui les communique aux Etats membres, trente jours au plus tard après leur réception. La Conférence étudiera les amendements ou les révisions après un préavis d'un (1) mois aux Etats Membres.

Art. 23 :

1. - Tout Etat Membre désireux de se retirer du présent protocole donne au Secrétaire Exécutif un préavis écrit d'un (1) an. A l'expiration de ce délai d'un (1) an, si sa notification n'est pas retirée, cet Etat cesse d'être membre du protocole.

2. - Au cours de la période d'un (1) an visée au paragraphe ci-dessus, cet Etat Membre continue cependant de se conformer aux dispositions du présent Protocole et reste tenu de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

Art. 24 :

1. - Le présent protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement et définitivement après sa ratification par au moins sept (7) Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat Membre.

2. - Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats Membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine, de l'Organisation des Nations Unies, et auprès de toutes autres Organisations désignées par la Conférence.

3. - Le présent protocole est annexé au Traité dont il fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI NOUS, CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS SIGNE CE PROTOCOLE SUPPLEMENTAIRE.

FAIT A FREETOWN LE 29 MAI 1981 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGLEMENT FOI.

Signé

S. E. Le Colonel Mathieu KERKOU
Président de la République
Populaire du Bénin

S. E. Le Dr. Pedro PIRES
Premier Ministre

Pour et par ordre du Président
de la République du Cap-Vert

Signé

S. E. Monsieur Abdoulay KONE
Ministre de l'Economie et des Finances
Pour et par ordre du Président
de la République de Côte d'Ivoire

S. E. Le Commandant Joao Bernado VIERA
Président de la République de Guinée Bissau

Signé

S. E. Lt. Colonel Félix TIEMTARABOUM
Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération
Pour et par ordre du Chef d'Etat de la République de
Haute-Volta

Signé

S. E. Le Maître Sergent Samuel K. DOE
Président du Conseil de Redemption
du Peuple et Chef d'Etat de la République
du Libéria

S. E. M. Drissa KEITA

Ministre des Finances et du Commerce
Pour et par ordre du Président de la République
du Mali

Signé

S. E. M. Mohamed KHOUNA OULD HAIDALLA
Président du Comité Militaire de Salut National,
Chef de l'Etat de la République Islamique de
Mauritanie

Signé

S. E. Le Dr. Momodou S.K. MANNEH
Ministre du Plan
et du Développement Industriel
Pour et par ordre du Président de la République
de Gambie

Signé

S. E. Le Dr. Hilla LIMANN
Président de la République du Ghana

Signé

S. E. Ahmed Sékou TOURE
Président de la République
Populaire Révolutionnaire de Guinée

Signé

S. E. M. Hamid ALGABID
Ministre du Commerce
Pour et par ordre du Président
du Conseil Militaire Suprême du Niger

Signé

S. E. Alhaji Shehu SHAGARI
Président de la République Fédérale du Nigéria

Signé

S. E. Abdou DIOUF
Président de la République du Sénégal

Signé

S. E. Le Dr. Siaka STEVENS
Président de la République de Sierra Leone

Signé

S. E. Le Général d'Armée Gnassingé EYADEMA
Président de la République Togolaise

Arrêtés et Décisions

Ministère de l'Economie
et des Finances

Autorisation de paiement

Décision n° 1587/MEF/FCS du 8/11/82 — Est autorisé le paiement au profit du président de la fédération togolaise de boxe, de la somme de sept cent quarante neuf mille six cent cinquante (749.650) francs CFA, dans le cadre du tournoi de boxe de la Zone III du conseil supérieur du sport en Afrique qui s'est tenu à Ouagadougou (Haute-Volta) du 24 mars au 3 avril 1982.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom du président de ladite fédération à Lomé.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 1588/MEF/FCS du 8/11/82 — Est autorisé le paiement au profit du « bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives BAMREL », de la somme de huit cent soixante quinze mille sept (875.007) francs CFA, à titre d'avance consentie sur la contribution du Togo au titre de l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 600-824C domicilié à la B.I.A.O. Bangui - R.C.A.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 83, article 02-00-99.

Décision n° 1591/MEF/FCS du 8/11/82 — Est autorisé le paiement au profit de Maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cinquante mille (50.000) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu le 23 février 1981 à Kpalimé, par un véhicule RTG 1193 appartenant au service des travaux publics, et conduit par le nommé Adjavou Koffi, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 3100984138 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de Maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général gestion 1982, code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 1592/MEF/FCS du 8/11/82 — Est autorisé le paiement au profit de maître Kodjo Bruce, avocat à la Cour à Lomé, de la somme de cent mille (100.000) francs CFA, représentant le montant d'honoraires dûs dans l'affaire d'un accident de circulation survenu à Atakpamé le 18 octobre 1979, à 17 h 30 par le véhicule RTG 0395 affecté à la direction des postes et télécommunications et conduit par Dzidziwou Kossi, prévenu contre le ministère public.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 9841 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé au nom de maître Bruce.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 08, chapitre 62-00-00-99.

Décision n° 1593/MEF/FO du 8/11/82 — Est autorisé le virement de la somme de : UN MILLION (1.000.000) de francs représentant l'abattement de 10 % opéré sur la subvention allouée à la Jeunesse du Rassemblement du Peuple Togolais (J.R.P.T.).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 50.115-U.T.B. LOME, ouvert au nom de la J.R.P.T.

La dépense est imputable sur le code 08 chapitre 82 article 06 du budget général - gestion 1982.

Subvention

Décision n° 1550/MEF/FCS du 21/11/82 — Une subvention de soixante quatre millions quatre cent quinze mille (64.415.000) francs CFA, est accordée à l'Ecole nationale d'administration pour son fonctionnement au titre l'année 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 440-22 ouvert auprès du trésor public à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1982 code 25, chapitre 92, art. 05.

Débloqué de crédit

Décision n° 1556/MEF/FO du 2/11/82 — Il est mis à la disposition du haut commissariat au tourisme un crédit de : dix millions (10.000.000) de francs pour les travaux d'aménagement de l'Hôtel Tropicana.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 313 000 8610 - UTB LOME, ouvert au nom de l'office national togolais du Tourisme.

La dépense est imputable sur le code 08, article 04 du budget général, gestion 1982.

Ministère du travail et
de la Fonction Publique

Promotions

Arrêté n° 1533/MTFP du 18/10/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel des douanes, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des inspecteurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 1^{re} classe

1-9-82 — PATASSE Kpanlou, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Corps des préposés des brigades (cat. D)

A la classe exceptionnelle du grade de brigadier-chef

15-2-81 — AYISSAH Dzegbla Komlan, brigadier-chef 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade de brigadier

12-5-79 — AGBAGLO Kossi, préposé 4^e échelon

M. AGBAGLO Kossi, brigadier 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 12 mai 1981.

Arrêté n° 1534/MTFP du 18/10/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration principal

1-2-82 — AYIVI-TOGBASSA Ayité Agbodazé, attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des adjoints-administratifs (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint-administratif principal

1-9-82 — AGBŌYIBO Kodjo, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1540/MTFP du 18/10/82 — M. MAMA Fousséni, agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé aux échelons supérieurs de son grade aux dates suivantes :

1-11-78 — Agent spécialisé confirmé 2^e échelon

1-11-80 — Agent spécialisé confirmé 3^e échelon.

M. MAMA Fousséni, agent spécialisé confirmé 3^e échelon, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1982.

Arrêté n° 1566/MTFP du 21/10/82 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1-1-79 — ATITSO Kodjo Sélé-Séla Loloko, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

1-1-82 — ACCOH Adjé, instituteur de 2^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

26-6-82 — APETOR Kwadzo Manowodome Senam, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-81 — EBO Govina, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

1-1-79 — GBEMOU Atsu, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

1-1-79 — AHOSSEY Komla Togbé, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe

1-1-81 — ATITSO Kodjo Sélé-Séla Lokolo, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-81 — GBEMOU Atsu, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon

1-1-81 — AHOSSEY Komla Togbé, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1567/MTFP du 21/10/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de la statistique générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des agents techniques (Cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

5-7-82 — LAWSON Boudja Têvi Akuètè, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Corps des agents spécialisés (Cat. D)

Au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle

20-7-82 — AMEGÉE Kodzo, agent spécialisé principal 3^e échelon.

Arrêté n° 1568/MTFP du 21/10/82 — M. AKAKPO Koffi Mevonyowu, magistrat du 3^e grade, 4^e échelon est promu au 1^{er} du 2^e grade à compter du 3 juillet 1982.

Arrêté n° 1581/MTFP du 2/11/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

1-12-79 — AYITE Dovi Kokou, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — MABLE Kwami Homayo, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme principale

1-1-80 — d'ALMEIDA Akouavi, sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon

Les intéressés ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'agent technique principal

1-12-81 — AYITE Dovi Kokou, agent technique principal 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

Au 2^e du grade de sage-femme principale

1-1-82 — d'ALMEIDA Akouavi, sage-femme principale 1^{er} échelon

Arrêté n° 1582/MTFP du 3/11/82 — M. NOUKOUM Yadoufaï, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (cat.

A1), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture de, l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 2 novembre 1980.

L'intéressé est promu au grade d'ingénieur d'agriculture de 1^{ère} classe 1^{er} échelon pour compter du 2 novembre 1982 (budget autonome, programme d'aménagement et de développement dans le Nord Togo).

Arrêté n° 1583/MTFP du 3/11/82 — M. DJEWA Mimkéna Nankègla, agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires du trésor, est promu au grade d'agent de recouvrement de 1^{ère} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} mars 1982.

Arrêté n° 1584/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des agents techniques (cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{ère} classe

- 1.10.82 — DAGBEGNIKIN Kossi, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — DOMDI Tchagouni Essolizam, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — DEGBOE Kwami Edem, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — DOUMONGUE Kolani Totitoika, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — KOUASSI Aguidissou Comlanvi, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — DARRAH Ayaovi Amouzou, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — IDRISOU Saleh Salefou, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — BIDABI Koku, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — ASSIMTI Tchiamèwè, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — AKPO Aboukarime, agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — ETSE Yawo Agbenyo agent technique de 2^e classe 4^e échelon
- 1.10.82 — VIDZRO Koami, agent technique de 2^e classe 4^e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

Au grade d'infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle

- 1. 9.81 — ETCHE Ambavi Adédi, infirmière d'Etat principale 3^e échelon
- 1.11.81 — ADAMA Amélé, épouse ATOHOUN, infirmière d'Etat principale 3^e échelon
- 1. 7.81 — ADIGBLI Kodjo Agbeko Edem, infirmier d'Etat principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal

- 1.10.82 — DAKÉY Adzoa-Kuma, épouse EKLU, infirmière d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1585/MTFP du 3/11/82 — Les instituteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseigne-

ment, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

A la classe exceptionnelle du grade d'instituteur principal

- 1.1.82 — MABOUDOU Akouavi, épouse AJAVON, institutrice principale 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal

- 1. 1. 82 — CADIRY Komi, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 1530/MTFP du 18/10/82 — M. AGBE-TOMEY Kokouvi Fleatsonadui, titulaire du diplôme de la maîtrise en droit-option carrières judiciaires de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin et du diplôme de l'école nationale de la magistrature de Paris (France), est nommé dans le cadre de la magistrature en qualité de magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (Cat A1-indice 1450), et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la Justice (chapitre 16, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1531/MTFP du 18/10/82 — M. LATCHOU Tany, moniteur permanent de 2^e catégorie hors échelle, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat - session de 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1977 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à l'intéressé pour ses services antérieurs accomplis du 15 janvier 1964 au 31 décembre 1976 inclus en qualité d'agent non fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.77 : moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1.1.77 : moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1.1.77 : moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1.1.77 : moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1536/MTFP du 18/10/82 — Est rapporté l'arrêté n° 406/MTFP du 8 avril 1982 portant nomination de Mlle PINTO Kouamba Gadédé.

Mlle PINTO Kouamba Gadédé, diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B - indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté 1537/MTFP du 18/10/82 — M. TCHEDRE Kondi, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et admis à l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 18 juin 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 18, article 5 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 14 octobre 1981.

Arrêté n° 1538/MTFP du 18/10/82 — M. GOLOANANI Anoumou, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (Cameroun), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (budget de l'Editogo).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n°1539/MTFP du 18/10/82 — Est rapporté l'arrêté n° 644/MTFP du 12 mai 1981 portant nomination de Mme BROOHM Mama Dédé, née DOVI.

Mme BROOHM Mama Dédé, née DOVI, titulaire du diplôme d'infirmière d'Etat de l'école des infirmières de la fondation Tannenhof à Renscheid (RFA) est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1541/MTFP du 20/10/82 — En attendant la parution du statut particulier des assistants sociaux, Mlle BUDEMA BANDAWA Fisima, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale de l'institut de sciences sociales (I.S.S.) de Montrouge (France), est nommée dans la catégorie A2 en qualité d'assistante sociale de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) et mise à la disposition du ministre des affaires sociales et de la condition féminine (chapitre 40, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1558/MTFP du 21/10/82 — Mlle AKOUETE Abra Aboutou, aide comptable permanente 5^e

catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : aide comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, du 7 février 1977 au 6 février 1982 inclus, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 7 février 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5, paragraphe 1b du budget général).

Arrêté n° 1559/MTFP du 21/10/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens orthopédistes de la santé, M. SAMBIANI Konkadja Dobary, technicien orthopédiste permanent 5^e catégorie échelle D titulaire du diplôme de maître technicien orthopédiste de la chambre des métiers-Dortmund, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle en République Fédérale d'Allemagne, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien orthopédiste de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 17 mai 1982 et mis à la disposition du Ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8 du budget général).

Arrêté n° 1560/MTFP du 21/10/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. ADADE Koutim Folly, l'arrêté n° 1568/MTFP du 12 novembre 1981, portant nomination.

M. ADADE Koutim Folly, n° mle 111592-J, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen session des 25 et 26 août 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 5 mois 14 jours est accordée à M. ADADE Koutim Folly, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1^{er} janvier 1978 au 7 septembre 1981, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

12-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 5 mois 14 jours de bonification

12-10-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon + 5 mois 14 jours de bonification.

Arrêté n° 1561/MTFP du 21/10/82 — M. BAGAWA Bessome, n° mle 103125-F, moniteur permanent 3^e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1980 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D - indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 11 mois 23 jours est accordée à M. BAGAWA Bessome pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 11 janvier 1978 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. BAGAWA est reprise comme suit :

1-1-81 moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 an 11 mois 23 jours bonification

8-1-81 moniteur de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

M. BAGAWA Bessome dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1562/MTFP du 21/10/82 — Les candidats ci-après désignés nouvellement sortis diplômés du département des aides-sanitaires de l'Ecole nationale des auxiliaires médicaux, sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique et mis à la disposition du Ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 budget général) :

Accoucheuses auxiliaires 3^e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350)

BABERE Alère
KONDOH DJOBO Abra
KOWOUVI Mawuli
BODJONA Essotomna
MANEDJI Alodomè
BIDASSA Abra Afégnidou
AKONDO Adjio épouse LAWANI
JAMES Kossiwa
SAMBIANI DJAPORK Lémame épouses SOMOKO
TCHIKILI Adama
TAGBA Solilayi
DOGBOE Amavi Séna
KAROH Agnonta
KOUSSANDJA Alia
KOUMAI Madjélawé
BODOMBOSSOU Tchilalo Eyodanao
BEKETI Nèmè Kossiwa
ASSIDENOU Afoua Edjodjinam
DJAMONGUE Namétiébia épouse WARDJA
EKUE Tchotcho Déla
GAHE Afi Kafui
MAGNIMATEMA Matoki
MILILA Essozimna
NABOULIWA Tchilalo
OURO-KOURA Adjéwè
SEGBEFIA Abra Elavanyo
SOLE Massilé
TCHALLA Igninfoumi
VIGLO Abra
TARMAH Anabédé Asô-Houna épouse BAZI.

Infirmiers-adjoints 3^e échelon stagiaires (catégorie D - indice 350)

da SILVA Moussah
OURO-SAMA Ali
BOGNON Koffi Koufuaaley
YIKPO Adzoa Massan Dodji
MABIA Kouressim Bandou
PARGO Kamyèm Bamazé
AGBEMASSOU Doki Akofa
DANDJITA Kouassi

SODOU Tchiou Ezzo-Houna
KPATCHA Tcha Balaki
OURO-SAMA Boz Namboh
ATITEY Kodjo
BODE Sidi Badabassinaïna
TCHABAGNA Idrissou
ZATO Alissama
KPADENOU Améyogan Egbévado
KOURA Assoussi-Yéi Telou
KABARI N'Djounati
KADI Nimoh Tchoou
KOLA Toyi
ADELAN K. Dodzi
AKPASSOU Kossi
ALOU Kabia
BELEI Akahèzou
BITALATTAN Koffi
BITEMA Dekpaahoma
GALIN Djamkoga
GBETANOU Yao Kanazogo
HEMAZRO Adamah
MEDEBOU Gboyou
MINZA Nimbre Mazulma Esotina
PEIGUE Essossimna
SASSOU Akoli
SESSOU Massan
AGBEDAHIN Mégan
METTAKI M'Nawa
ANDEWE Houroukou.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1563/MTFP du 21/10/82 — M. ANAGONOU Adjidoha Folly Adjon, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A admis au certificat d'aptitude du moniteur (CAM) session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et mis à la disposition du Ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de six (6) ans est accordée à M. ANAGONOU Adjidoha Folly Adjon, pour ses services antérieurs accomplis en qualité de moniteur permanent du 15 octobre 1964 au 31 décembre 1980 inclus conformément aux dispositions de l'article 31 nouveau du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. ANAGONOU Adjidoha Folly Adjon, est reprise comme suit :

1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + bonification 6 ans
1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + bonification 4 ans
1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + bonification 2 ans
1-1-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1580/MTFP du 2/11/82 — Mlle EL-HADJI SAFIOU Fatimatou, titulaire du diplôme de sage-femme d'état et assistante médicale de l'école de médecine n° 18 des services médicaux de la ville de Moscou (URSS), est nom-

mée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1586/MTFP du 3/11/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. ADIKA Madowokpo Kodjo l'arrêté n° 110/MTFP du 27 janvier 1981 portant nomination.

M. ADIKA Madowokpo Kodjo, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session d'août 1977, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} avril 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois est accordée à M. ADIKA Madowokpo Kodjo, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement confessionnel catholique du 1^{er} janvier 1978 au 31 mars 1981 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-4-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m de bonification

1-4-81 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 2m de bonification

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 janvier 1982.

Arrêté n° 1587/MTFP du 3/11/82 — M. AZIAWOR Kossi Agbéko, titulaire du Teacher's certificate «A» et du diplôme de professeur (spécialist teacher's certificate), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B - indice 850) à compter de sa date de prise de service.

La situation administrative de l'intéressé qui reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 budget général), est reprise comme suit »

19-10-1976 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon
19-10-1978 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
19-10-1980 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Sont abrogés, en ce qui concerne M. AZIAWOR Kossi Agbéko, les actes antérieurs portant nomination et intégration.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} août 1980.

Arrêté n° 1588/MTFP du 3/11/82 — Mme GBODOS-SOU Lokossi, épouse ADJEVI-NEGLOKPE, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la Faculté de

médecine de Tours (France), est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2^e échelon stagiaire (catégorie A 1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de la Santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1589/MTFP du 3/11/82 — Les candidats ci-après désignés, nouvellement sortis diplômés de l'école normale supérieure d'Atakpamé, section E.N.I., sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

ADJEVI Messan Amétowoyona
AKPEMADO Komlan Yaovi
SEGBEFIA Afiwa Selom, épouse AGBLE
IHOU Yaoussi Ahoefa, épouse AGBEKOH
ATARA Bakoma Halatokyem
BAHENA Bawaina
BANWERTOUGOR Yandja
BATADIWA Alaka
BATCHABANI Amilti Tchawissi
BOUKBONGUI Dikeni
DJAA Tmolayem Lamina
DOKLOH Yao Agbessi
LARDAGOU Gountante, épouse DOUTI
KAO Balakiyem
KATCHAOOU Kokou
KAZIM Ani Massouma
KOMI Kowou
LALLE Bédouma
MAWOUENA Kossi Adiavou Inakossou
MAWUVI Ama Ometima
M'BIYOU Tchôm Komla
MENSAH Kokou Ayi
DANDAKOU Abrah Manawèzoué, épouse MINZA
MODJOSSO Esso-Hanam
N'KOUÉ N'DAH Bayankpey
PANDAM Gnokou
SONTE Sékpaté
TCHANGAI AHE Tangboou
WAGUENA Manguissé Balakom
YAO Komi Sumna
YATA Abalo Baguibaféle.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1590/MTFP du 3/11/82 — Mlle AKOUETE Afuavi Dodziko n° mle 028422-G, employée de bureau permanente hors catégorie titulaire du certificat de capacité en droit de deuxième année de l'université du Bénin est nommée dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 8 juin 1982 et conserve son affectation (chapitre 16, article 5 du budget général).

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conserve à titre

personnel le bénéficie de sa solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1591/MTFP du 3/11/82 — En attendant la parution du statut particulier des instructeurs de jeunesse et d'animation, les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instructeur de jeunesse et d'animation (CAIJA) de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont nommés dans la catégorie B en qualité d'instructeurs de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 5 du budget général) :

ABOU Aboulaye
 AGOUTEY Koku Agbotor
 ALOUMON Anani Bléwu
 ANYOH Edem Tettey Bibioh
 DAGOUDO Labinou Kouhouédo Dodji
 DEH Komi Dzigbodi
 EKLO Yao Dodzi Semewona
 GADZE Komlan Lologno
 KOUAMI Egah Yao
 KOUTEMA Danka Wenmigaba
 MISSIKOUA Komla
 MOSSI Dzakpassou Bumekpo
 NOUVLO Yawovi Agbessi.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1592/MTFP du 3/11/82 — Mme AKIBODE Oronikè Afiavi, épouse DABLA, titulaire de la licence es-lettres de l'école des lettres de l'Université du Bénin est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 1 indice 1300) et mise à la disposition du Ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1593/MTFP du 3/11/82 — Est rapporté l'arrêté n° 351/MTFP du 24 mars 1982 portant nomination de M. Pekemsi Koffi Kudjogum.

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de commerce, M. Pekemsi Koffi Kudjogum, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi avec succès le cycle de formation des inspecteurs principaux de commerce de l'Institut de technologie du commerce d'Alger (République Algérienne Démocratique et Populaire), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 5 du budget général).

Le présent arrêté a effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1594/MTFP du 3/11/82 — Mme Looky Aïssata, épouse Yaya n° mle 034189-P, monitrice permanente de 4^e catégorie échelle D, en service au C.E.G. de Kara-ville (Kozah), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) : spécialité : arts ménagers, et qui a réuni cinq ans dans l'administration est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 23 avril 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 septembre 1981.

Arrêté n° 1595/MTFP du 3/11/82 — En attendant la parution du statut particulier des ingénieurs mécaniciens et électriciens (section génie rural), M. Mouzou Toyi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de mécanisation et d'électrification à l'institut de Kharkov (Russie), est nommé dans la catégorie A1 en qualité d'ingénieur mécanicien en production agricole de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 1532/MTFP du 18/10/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Sedji Kpadénoù, l'arrêté n° 668/MTFP du 27 mai 1982, portant promotion et avancements automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Sedji Kpadénoù	inst. adjt de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-10-79	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-10-79
Kottner Kossi Mawuli	inst. adjt de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-79	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-81

Arrêté n° 1542/MTFP du 20/10/82 — M. Ayo Tchaa, n° mle 003421-P, professeur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie A1-indice 1750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN : option enseignement du deuxième degré), est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale avec une bonification d'un échelon en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1900) à compter du 21 avril 1982 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1543/MTFP du 20/10/82 — M. Muamuadzu Agbéko, n° mle 009897-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) admis au concours professionnel du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13 du budget général).

Arrêté n° 1544/MTFP du 20/10/82 — M. Gbedje Ayawo, n° mle 105617-T, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C-indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1545/MTFP du 20/10/82 — M. Adi Magnima Barbakaton, n° mle 013859-V, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C-indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude pour la formation permanente et l'alphabétisation du centre de formation des cadres de l'alphabétisation de Niamey, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée d'un an au Niger, est intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion sociale de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 28 septembre 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 40, article 4 du budget général).

Arrêté n° 1569/MTFP du 21/10/82 — M. Amefia Senyo Yao-Kuma, n° mle 016397-X, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon (catégorie A2-indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'études supérieures agronomiques mention : génétique et amélioration des plantes à la fin d'un stage de formation professionnelle de deux ans à l'institut national agronomique Paris-Grignon (France) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) à compter du 10 octobre 1981 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 8 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 2 août 1980 date d'effet du dernier avancement automatique d'échelon dans le corps de provenance.

M. Amefia Senyo Yao-Kuma, n° mle 016397-X, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 2 août 1982.

Arrêté n° 1578/MTFP du 27/10/82 — Sont rapportés en ce qui concerne M. Atikle Yawo, la décision n°

380/MTFP du 15 mars 1982, et M. Badjola Barébabéhom Yana la décision n° 2175/MTFP du 29 octobre 1981, portant avancement automatiques d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980 sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1981, dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Atikle Yawo	inst. adjt. de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 900)	1-10-79	inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-1-81
Akuesson Notsron Kanyi	inst. adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 850)	1-10-79	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-10-79
Barbero Boukoumpou Mayi épouse Tinankpa	inst. adjte de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-81
Dakey Kouma	"	1-1-81	"	"
Kpeto de Saba Kodjo Fodjiyi	"	1-1-80	"	1-1-81
de Souza Awla Essi épouse Byll	inst. adjte de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	"
Tamedjo Kwasi Sewonu	inst. adjt de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-80
Gadezouhoïn Togbé	inst. adjt. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-81
Badjola Barébabahom	inst. adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	10-3-79	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	10-3-79
Senou Edah Adjoa Kafui épouse Souka	inst. adjte de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	14-9-79	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-81
Amenounve Kanyi Sétodji	"	1-1-80	"	"
Agbovi Komivi	"	"	"	"
Atayi Ayayi Hila Gouttia Fondoumi	inst. adjt de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-79 4-9-79	"	"
Edoh Amoussouvi Agbéko	"	16-9-79	"	"
Koue Dédé épouse Ameganvi	inst. adjte de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-79	"	"

Ameganvi Kangni Ayivi	«	1-1-80	«	«
Toukara Haoua épouse Sagna	inst. adjte de 3 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 600)	29-12-80	«	«
Gnogno Komla-Kouma Nyatonou	inst. adjt de 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. (indice 900)	1-10-80	inst. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 950)	1-1-81
Amedanou Koffi	inst. adjt de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 800)	1-1-80 (indice 850)	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch.	1-1-81

Arrêté n° 1596/MTFP du 3/11/82 — M. Minasseh Komlan II, n° mle 009734-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C - indice 700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au concours professionnel du certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 13 du budget général).

Arrêté n° 1597/MTFP du 3/11/82 — MM. Edoh Kosivi Amewuho n° mle 005623-R et Adayi Yao Wilson n° mle 013374-G instituteurs-adjoints de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat de fin d'études normales de l'école normale des instituteurs d'Atakpamé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 1598/MTFP du 3/11/82 — M. Kilou Mandabani, n° mle 107187-D, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, admis à l'examen de fin de troisième année de l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} août 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 1599/MTFP du 3/11/82 — Est rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 949/MTFP du 16 octobre 1979 portant promotion et avancement automatique d'échelon de M. Kpoti Adjété.

M. Kpoti Adjété, n° mle 014099-V, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 1150) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP—CEG, session de 1978), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) à

compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 27 septembre 1977 date de sa promotion.

La situation administrative de M. Kpoti est reprise comme suit :

- 1-1-79 — professeur des C.E.G. de 3^e classe 2^e échelon
- 27-9-79 — professeur des C.E.G. de 3^e classe 3^e échelon
- 27-9-81 — professeur des C.E.G. de 3^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Arrêté n° 1600/MTFP du 3/11/82 — MM. Kegbero Soulé Mama, n° mle 011293-P, instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) et Karoue Pitalidou Madatchada, n° mle 103402-L, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600), titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-concours session des 22 et 23 octobre 1980), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade de M. Kegbero est acquise à compter du 1^{er} janvier 1980, date de son dernier avancement dans son grade d'origine.

M. Kegbero Soulé Mama est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 850) à compter du 1^{er} janvier 1982.

Arrêté n° 1601/MTFP du 3/11/82 — Les moniteurs (catégorie D) ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours session des 22 et 23 octobre 1980, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure, en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent leur affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

- Lawson Simlen Gatugbé, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Messan Gbessinou, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)
- Ayéva Tchoudéhalou épouse Tchabana, monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Kouvon Komlan Midodzi, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)
- Tamessi Wéra Manaonawè, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

Titularisations

Arrêté n° 1527/MTFP du 15/10/82 — M. Balogou Arogou Akomotè, n° mle 033783-H, professeur technique-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 20 décembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 20 décembre 1981 (AC : néant).

Arrêté n° 1556/MTFP du 21/10/82 — Les sténo-dactylographes correspondanciers, de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

7.7.81 — Gbadoe Donsi, n° mle 110166-G, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon

11.5.82 — Loguebena Kpenta Dodji, n° mle 110959-R,

Mlle Gbadoe Donsi, sténo-dactylographe correspondancière de 2^e classe 2^e échelon, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 7 juillet 1982 (AC épuisée).

Arrêté n° 1557/MTFP du 21/10/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

- 2-1-80 — Aglagoh Komlan Zida,
 - 3-11-81 — Foly Gnimavo,
 - 18-9-80 — Kpohou Afoua,
- attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints-administratifs (Cat. C)

- 1-2-80 — Agbemebio Koamigan Klutsé,
 - 3-10-78 — Lamboni Beihla,
- adjoints-administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (A.C. épuisée).

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

- 3-11-82 — Foly Gnimavo,
 - 2-1-81 — Aglagoh Komlan Zida,
 - 18-9-81 — Kpohou Afoua,
- attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints-administratifs (Cat. C)

Au 2^e échelon du grade d'adjoint-administratif de 2^e classe

- 1-2-81 — Agbamebio Koamigan Klutsé,
 - 3-10-79 — Lamboni Beihla,
- adjoints-administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Lamboni Beihla, adjoint-administratif de 2^e classe 2^e échelon, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 3 octobre 1981.

Arrêté n° 1564/MTFP du 21/10/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

- 14-7-81 — Geraldo Gibril, prof. d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

- 26-6-79 — Tovivo Kouassi Enyo, maître d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC épuisée).

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur d'EPS de 3^e classe

- 14-7-82 — Geraldo Gibril, prof. d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

- 26-6-80 — Tovivo Kouassi Enyo, maître d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

M. Tovivo Kouassi Enyo, maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 juin 1982.

Arrêté n° 1565/MTFP du 21/10/82 — M. Adjayi Egbo Kodjo, n° mle 025072-J, adjoint technique d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. C), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 16 mai 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 16-5-80 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)
- 16-5-82 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 1573/MTFP du 26/10/82 — Les adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. B) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires des chemins de fer, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- Ayité Eklou, n° mle 200153-T
- Modji Komi Djimadji, n° mle 052668-E.

Arrêté n° 1602/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)

- 29-10-80 — Tsidji Kossi, administrateur civil 1^{er} échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

- 31-10-79 — Tchagbele Eral-Kaza Akpo,
 - 18-1-81 — Edoh Zidokponou,
- attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes : (AC épuisée)

*Corps des administrateurs civils (cat. A1)**Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil*29-10-81 — Tsidji Kossi, administrateur civil 1^{er} échelon*Corps des attachés d'administration (cat. A2)**Tchagbele Eral-Kaza Akpo, n^o mle 001938-C attaché d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.*31-10-80 — attaché d'action de 2^e cl. 2^e éch.31-10-82 — attaché d'action de 2^e cl. 3^e éch.*Au 2^e éch. du grade d'attaché d'action de 2^e cl.*18-1-82 — Edorh Zidokponou, n^o mle 103113-T attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n^o 1603/MTFP du 3/11/82 — M. Tchabana Ariziki, n^o mle 101601-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP examen) session des 11 et 12 octobre 1979, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1981 (AC épuisée).

Arrêté n^o 1604/MTFP du 3/11/82 — M. Gonyo Kofi, n^o mle 108739-M, assistant de la météorologie de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 6 mai 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 6 mai 1982 (AC. épuisée).

Arrêté n^o 1605/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux divers concours et examens professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

*Corps des professeurs des CEG (cat. A2)*1-1-81 — Tchonda Bidèya Panabalo-Pessé, prof. des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC. 3m. 16j)1-1-81 — Adossi Komi Séna, prof. des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC. 3m 2j).*Corps des instituteurs (cat. B)*1-1-81 — Gboglo Komi Amétépé, inst. de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC 1an)1-1-81 — Mekoun Afiwa Séna épse Adossi, inst. de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC 3m 2j)1-1-81 — Assoh Tagba, inst. de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC 1an)1-1-80 — Ekpe Yao Séwa, inst. de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC. 3m 14j).1-1-80 — Radji Soulaïmana, inst. de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC. 3m 14j).*Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)*

4-10-80 — Gandi Idrissou Mohamed,

15-8-81 — Deku Djréré Atsu Dodzi, maîtres d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1an)*Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)*

1-1-80 — Bayite Kwamla Semenu,

1-1-81 — Amouzou Kouma Fanamé,

1-1-81 — Lokou Kénou, inst. adjts. de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC 1an)

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes : (AC néant).

*Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)**Au 2^e échelon du grade de professeur des CEG de 3^e classe*

15-9-82 — Tchonda Bidèya Panabalo-Pessé,

29-9-82 — Adossi Komi Séna, prof. des CEG de 3^e cl. 1^{er} éch.*Corps des instituteurs (cat. B)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe*

1-1-82 — Gboglo Komi Amétépé,

29-9-82 — Mekoun Afiwa épouse Adossi,

1-1-82 — Assoh Tagba,

17-9-81 — Ekpe Yao Séwa,

17-9-81 — Radji Soulaïmana, instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon.*Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)**Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe*

4-10-81 — Gandi Idrissou Mohamed,

15-8-82 — Deku Djréré Atsu Dodzi, maîtres d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.*Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)**Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe*

1-1-81 — Bayite Kwamla Semenu,

1-1-82 — Amouzou-Kouma Fanamé,

1-1-82 — Lokou Kénou, inst. adjts. de 3^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n^o 1606/MTFP du 3/11/82 — Les attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

4-12-79 — Danhounsrou Kouassi,

11-12-79 — Folly Akouété.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes :

*Danhounsrou Kouassi*4-12-80 — Attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)11-12-80 — Attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (AC épuisée)*Folly Akouété*11-12-82 — Attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon. (AC épuisée)11-12-82 — Attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n^o 1607/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'admini-

nistration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

20-5-81 — Abbey Kayi, secrétaire d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

16-10-79 — Akoussah Koffi Vivi, adjoint aditif de 2^e cl. 2^e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

Au 2^e échelon du grade de secrétaire d'administration de 2^e classe

20-5-82 — Abbey Kayi, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Akoussah Koffi Vivi

16-10-80 — Adjoint administratif de 2^e cl. 3^e éch.

16-10-82 — Adjoint administratif de 2^e cl. 4^e éch.

Arrêté n° 1608/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires stagiaires de l'agriculture ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

3-9-80 — Atigaku Kodzo Mawulawoè,

1-9-81 — Akakpo Kodjo,

1-9-81 — Sabah Akuwavi Massavi,
ing. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

21-2-78 — Adoukonou Komlan,

3-9-80 — Anate Bossonbêtou,
adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade aux dates suivantes (AC épuisée) :

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

Au 2^e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3^e classe

3-9-81 — Atigaku Kodzo Mawulawoè,

1-9-82 — Akakpo Kodjo,

1-9-82 — Sabah Akuwavi Massavi,
ingénieurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints techniques (cat. C)

Adoukonou Komlan

21-2-79 — adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon

21-2-81 — adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon

Au 2^e échelon du grade d'adjoint technique de 2^e classe

3-9-81 — Anate Bossonbêtou, adjt techn. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 1609/MTFP du 3/11/82 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'admini-

nistration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des attachés d'administration (Cat. A2)

20-12-80 — Makeouma Koumsin épouse Kaaga, attaché d'action de 2^e cl. 1^{er} éch.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

23-8-79 — Anoumou Afi Kpomoné, adjoint administratif de 2^e cl. 2^e éch.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe

20-12-81 — Makeouma Koumsin épouse Kaaga, attachée d'action de 2^e cl. 1^{er} éch. (AC épuisée)

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Anoumou Afi Kpomoné, adjt aditif de 2^e cl. 2^e éch.

23-8-80 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (AC épuisée)

23-8-82 — adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

Détachements

Arrêté n° 1571/MTFP du 26/10/82 — Mme Dossou Afiavi, n° mle 005361-B, inspectrice 4^e échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de l'A-SECNA à Dakar (république du Sénégal), pour une période de cinq (5) ans.

Pendant la durée du détachement les émoluments de Mme Dossou, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de l'A-SECNA.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1579/MTFP du 28/10/82 — Mme Dossou Adjobinè, née Afidegnon, professeur de 3^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à Lomé, est placée dans la position de détachement pour servir auprès de la République populaire du Bénin.

Durant la période de détachement, les émoluments de Mme Dossou Adjobinè ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite seront à la charge de la République populaire du Bénin.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de sa signature.

Révocations

Arrêté n° 1546/MTFP du 21/10/82 — M. Dossou (gaston), ingénieur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles qui a été placé dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 345/MTFP du 12 août 1969, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 juin 1971 pour abandon de poste sans suspension des droits à pension.

Arrêté n° 1547/MTFP du 21/10/82 — M. Anthony (heartwin Richard), adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a été maintenu dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 267/MFP du 1^{er} avril 1975 est révoqué de ses fonctions à compter du 2 février 1976 pour abandon de poste sans suspension des droits à pension.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 1572/MTFP du 26/10/82 — Est abrogé l'arrêté n° 587/MTFP du 23 juin 1978 portant admission d'office à la retraite de M. Eha Aféléké.

M. Eha Aféléké, commissaire de 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} octobre 1982.

Licenciement

Arrêté n° 1576/MTFP du 26/10/82 — Est abrogé l'arrêté n° 939/MTFP du 19 juillet 1982 portant licenciement de M. Yaokossi Wabépe, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 110364-E du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au CEG de Nano (préfecture de Tône).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Retraite

Arrêté n° 1574/MTFP du 26/10/82 — M. Agbodjan Akouété, n° mle 001039-R, gardien de la paix 5^e échelon du cadre des fonctionnaires de la police, en service à Lomé, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} novembre 1982.

Arrêté n° 1575/MTFP du 26/10/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1983, dans les conditions suivantes :

*Ministère de l'Enseignement des 3^e et 4^e Degrés
et de la Recherche Scientifique*
(Direction de la Recherche Scientifique)

— Simtekpeati Kpablinou (Michel) administrateur en chef de C.E.

*Ministère délégué à la Présidence de la République,
chargé de l'Information, des Postes et Télécommunications*
(Postes et Télécommunications)

— Lawson Bétum Têvi Plassi (Pascal), inspecteur en chef de C.E.

— Anifrani Yaokuma Trétou (Nicodème), agent d'exploitation principal de C.E.

— Dossou Akakpo (Bruno), agent des I.E.M. principal de C.E.

— Lawson Tokpalo Têvi (Emmanuel), agent d'exploitation principal de C.E.

— Tete Hundjo (Henri), agent d'exploitation principal de C.E.

Radiodiffusion

— Kpini-Amegan Doh Kouami (Pius), secrétaire d'administration de 2^e cl. 2^e éch.

Ministère de l'Enseignement des 1^{er} et 2^e Degrés

— Agbale Dègninou (Jean), instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon

— Akotia Kodjo (Elie), instituteur principal 1^{er} échelon

— Ewovon Ankou (Christian) instituteur principal 1^{er} échelon

— Teko-Agbo Togokpo (Joseph), instituteur principal 1^{er} échelon

— Attiogbe Messedo Mawuko, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon

— Ahlove Migloémékpo Sassouvi, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon

— Nousseassi Kodjo Gamayo (Benoît), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

— Tchalla Houndjo Wonyoé (André), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon

— Adadjo B. Kékéli, instituteur principal 1^{er} échelon

— Sodji (Benoît), moniteur de C.E.

Ministère du Commerce et des Transports ASECNA

— Amedegnato (Cosme), assistant principal de C.E.

— Lawson (Antoine), assistant principal de C.E.

Chemin de fer

— Akakpo Yaovi (Christian), agent de maîtrise principal de C.E.

— Assogba (Rigobert), contremaître principal 3^e échelon

— Mensah (Arnold), contremaître principal de C.E.

— Zolome (Antoine), contremaître principal 3^e échelon

— Klouvi Amouzouvi Adamah, contremaître principal 3^e échelon

Ministère de l'Economie et des Finances Service du Trésor

— Honyiglo (Benjamin), contrôleur principal de C.E.

Direction du service des impôts

— Messan-Nouchet Kokou-Tchéklo, adjoint administratif principal de C.E.

— Matthia (Bob-Robert), adjoint administratif principal 3^e échelon

— Gbeteglo Akakpovi (Pierre), agent d'assiette de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Direction du service des domaines

— Hunlede Ayi Agométo, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon

Ministère de la Santé Publique

— Guinhouya Kokou Dzoli Edem, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

— Daku Kodjo (Maurice), adjoint administratif principal de C.E.

— Tcha-Tchampo Ambou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon

— Medougou Bayana, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon

Ministère du Développement Rural

— Amedome Kokou Yévogan (Mathias), adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon

Ministère de l'Aménagement Rural

— Amaïzo Bobuto Foli, vétérinaire-inspecteur général de C.E.

*Ministère du Travail et de la Fonction Publique
(Inspection du Travail)*

— Bodjona Ali (Alphonse), adjoint administratif principal de C.E.

Ministère de la Justice

— Abbey Mathè Biova, attaché d'administration principal 2^e échelon

— Bonfoh Bassabi Boukari, secrétaire d'administration principal de C.E.

— Adzinon Komi Missédzi, secrétaire des greffes et parquet de 1^{re} classe 3^e échelon

*Ministère des Travaux Publics, des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
(Travaux Publics)*

— Madjedje Issifou, contremaître principal de C.E.

— Agbo-Noudoda K. Kafoui, surveillant principal de C.E.

— Adjado Kodjo, contremaître principal de C.E.

*Secrétariat d'Etat à la Présidence de la République, chargé de l'Industrie et des Sociétés d'Etat
(C.N.P.P.M.E.)*

— Palanga Djobo (Benoît), adjoint administratif principal de C.E.

Arrêté n° 1624/MTFP du 8/11/82 — M. Atchinou Kokou Messan Mawuli, n° mle 009635-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'inspection de l'enseignement du 3^e degré à Kara (Kozah), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5—3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^{er} alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né le 21 juin 1939 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} juillet 1994, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 février 1983.

Ministère du Plan et de la Réforme Administrative

Nomination

Arrêté n° 29/MPRA/CAB du 22/11/82 — M. Ourna Tchambago, ingénieur des travaux statistiques, précédemment en service à la direction de la statistique à Lomé, est nommé chef de la division régionale de la statistique des Plateaux à Atakpamé, en remplacement de M. Gbossou Loossou Gbédessi, admis à l'école nationale d'administration cycle III à Lomé.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

DIVERS

Présidence de la République

Officine de pharmacie

Arrêté n° 99/PR-MSPAS du 10/11/82 — Mme Ayélé Aho, née Amegnignou, Pharmacienne, est autorisée à exploiter une Officine de Pharmacie située à Angle Boulevard circulaire et Rue de Bè, dénommée «Pharmacie du Troisième Arrondissement».

Si pour une raison quelconque, l'Officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au Ministère de la santé publique et des affaires sociales.

Ministère de l'Economie et des Finances

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 438/MEF/CR du 5/11/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent trente mille six cent trente deux (530.632) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hoffer Kosigan Avudupu, officier de police adjoint principal de 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hoffer Kosigan Avudupu pour compter du 1^{er} juillet 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Comlan, né le 23 septembre 1947

Akuavi, née le 6 juillet 1949

Akossiwa, née le 14 mai 1950

Akoffa, née le 10 août 1952

Ayaba, née le 21 mai 1953

Kokouvi, né le 26 août 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente deux mille six cent soixante (132.660) francs pour compter du 1^{er} juillet 1982.

M. Hoffer Kosigan Avudupu pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 16^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Kpodzro, né le 12 septembre 1964
 Akpedzé, né le 5 juillet 1967
 Akouvi, née le 29 décembre 1971
 Mawouéna, née le 7 janvier 1973
 Novignan, née le 5 juillet 1974
 Ablavi, née le 25 novembre 1980.

Arrêté n° 439/MEF/CR du 8/11/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo aux orphelins de M. Dassa Simloua, gendarme de 1^{re} classe 6^e échelon n° mle 1524 (indice 670, pourcentage 45%) en retraite décédé le 14 janvier 1982, une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt deux mille sept cent soixante (22.760) francs par an pour compter du 1^{er} février 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Bagatom, né en 1963
 Wéré, né en 1965
 Sogoyin, né le 8 août 1968
 Ménézé, née en 1968
 Tomwisso, née le 29 août 1970
 Méyébanas-Esso, née le 13 novembre 1973
 Londazé, né le 17 avril 1975
 Essowè, né le 10 septembre 1977
 Hodabalo, né le 2 janvier 1981.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Simliwa Tchao, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 440/MEF/CR du 8/11/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de cinq cent trente huit mille neuf cent trente six (538.936) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Eyiti Yawovi, adjudant 3^e échelon n° mle 12433 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou Eyiti Yawovi pour compter du 1^{er} octobre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yaodjé, né en 1961
 Agbessi, né le 2 janvier 1963
 Dodji, née le 1^{er} octobre 1964
 Djigbodi, née le 13 mai 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Amouzou Eyiti Yawovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Xolali, née le 2 novembre 1968
 Akouwa, née le 10 décembre 1968
 Mana, née le 6 août 1971
 Kpatagno, née le 30 août 1975
 Adjovi, née le 24 octobre 1977.

Arrêté n° 441/MEF/CR du 12/11/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Dadjo-Guewa Bitchoukounawè (née Bodjona) épouse de M. Dadjo-Guewa Bohogma, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 155 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850), pourcentage 53%) décédé le 27 septembre 1981, une pension de veuve au taux annuel de cent soixante et un mille neuf cent vingt huit (161.928) francs pour compter du 4 octobre 1981 et de cent soixante dix mille vingt quatre (170.024) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs l'an pour compter du 4 octobre 1981 et à cent treize mille deux cent vingt quatre (113.224) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente deux mille trois cent quatre vingt huit (32.388) francs l'an pour compter du 4 octobre 1981 et à trente quatre mille quatre (34.004) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Yandao, né le 2 novembre 1963
 Balba, née le 13 décembre 1963
 Akoulima, né le 20 juillet 1965
 Koumba, née le 26 août 1967
 Tininkpi, née le 26 mai 1969
 Koufoula, née le 2 février 1970
 Tagna, née le 18 septembre 1970
 Hankpada, né le 10 novembre 1970
 Makou, née le 6 décembre 1971
 Bakélé, né le 22 mai 1971
 Yantora, né le 22 avril 1973
 Keleh, né le 27 mai 1973
 Batowa, né le 20 septembre 1973
 Yénéma, née le 18 juin 1977
 Bensaga, né le 20 mai 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins ci-dessus désignés à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 4 octobre 1981 et à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Barandao Badji-Bassa, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 442/MEF/CR du 12/11/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve

Amoussou Eyi (Catherine) née Amegee, épouse de M. Amoussou Ayaovi (Adolphe), adjoint administratif principal de C.E. (indice 1053, pourcentage 74%) en retraite dé-cédé le 16 octobre 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quatre vingt mille quatre cents (280.080) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de deux cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt quatre (294.084) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Ministère de l'Enseignement des troisième et quatrième degrés et de la Recherche Scientifique

Admission

Décision n° 256/METQD-RS du 25/10/82 — Sont admis sur titre à l'école supérieure d'Atakpamé les étudiants titulaires du DUEL1 dont les noms suivent :

Histoire - Géographie 1^{re} année

Akessou Wina,

Mathématiques 2^e année

Fatondji Yetongnon

Anglais 2^e année

Komlan Abra Alueku

Durant leur formation, les intéressés bénéficieront d'une bourse d'étude d'un montant de 21.600 F par mois.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 11/11/82 à l'arrêté n° 9/METQDRS/MEPDD du 28 avril portant admission définitive au Certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) 1982

AU LIEU DE :

— Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation les candidats dont les noms suivent :

Inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré

— Kpadja Yaovi

LIRE :

— Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation les candidats dont les noms suivent :

Inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré

— Kpadja Komlan Déla-Dem

Le reste sans changement.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

BCEAO — LISTE DES BANQUES AGREES AU TOGO (Mise à jour du 31 décembre 1982)

DENOMINATION	SIGLE	Numéro d'inscription
Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale — Togo	BIAO-TOGO	B 1
Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie	B.T.C.I.	B 2
Union Togolaise de Banque	U.T.B.	B 3
Banque Commerciale du Ghana	B.C.G.	B 4
Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur	BALTEX	B 5
Caisse Nationale de Crédit Agricole	C.N.C.A.	B 6
Banque Togolaise de Développement	B.T.D.	B 7
Société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes	S.N.I.	B 8
Banque of Credit and Commerce International (OVERSEAS) LTD	B.C.C.I.	B 9
Banque Libano-Togolaise	B.L.T.	B 10

LISTE DES ETABLISSEMENTS FINANCIERS AGREES AU TOGO (Mise à jour du 31 décembre 1982)

DENOMINATION	SIGLE	Numéro d'inscription
Société Togolaise de Crédit Automobile	«STOCA»	EF 1
Taw International Leasing - Togo	«TAW»	EF 2
Caisse d'Epargne du Togo	«CET»	EF 3

Le Directeur National,
K. KLOUSSEH